

Paris, le lundi 27 juillet 2020

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE
Directrice Générale des Douanes et Droits Indirects
11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

Objet : exercice du droit de grève – agents dont la présence est indispensable (API).

Références :

- instruction ministérielle du 31/12/2003 fixant la liste des API en cas de grève.
- Note DG A1-A3-B2 n° 151185 du 15/07/2015 d'actualisation des modalités d'application (de l'instruction ministérielle du 31/12/2003)
- Ordonnance 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat au titre de la période d'urgence sanitaire.

Madame la directrice générale,

Le 31 décembre 2003, une instruction ministérielle fixait *la liste des agents des services des Douanes dont la présence est indispensable en service [API] en cas de grève.*

La note A1-A3 n°040329 du 26 janvier 2004 fut initialement rédigée afin d'en préciser les modalités d'application, et remplacée le 15 juillet 2015 par la note A1-A3-B2 n°151185, pour prendre notamment en considération l'évolution du plan Vigipirate.

L'article 2, alinéa 3, de l'instruction ministérielle dispose ainsi que « *la participation à un mouvement d'arrêt du travail est interdite aux agents des services de la branche surveillance lorsqu'ils sont affectés* » :

- a- à la réalisation des contrôles transfrontaliers mis en œuvre au titre de la convention de Schengen,
- b- à la réalisation des contrôles de sûreté aérienne, ferroviaire, portuaire et maritime, ainsi que des contrôles de sûreté sur le lien fixe trans-Manche,
- c- au renforcement des contrôles à la circulation décidés par l'autorité administrative habilitée lors de la survenance d'une situation de crise présentant des risques pour la sécurité du consommateur, de la santé publique et de l'environnement,
- d- à la protection de la sécurité des tunnels internationaux,
- e- à la mise en œuvre des mesures de niveau d'alerte écarlate et rouge prévues par le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection Vigipirate, ainsi que des contrôles renforcés décidés par l'autorité administrative habilitée en niveau d'alerte orange et jaune,
- f- à la garde des sites dont le fonctionnement est indispensable aux besoins essentiels du pays,
- g- à l'exercice des missions de sécurité relevant de l'action de l'Etat en mer,
- h- à l'exécution des enquêtes judiciaires,
- i- à l'exécution de contrôles conjoints avec les services de police et de gendarmerie programmés dans le cadre de plans de coordination ou d'actions planifiées décidés par l'autorité administrative habilitée.

La note n°151185 de 2015 vient préciser que le dispositif Vigipirate a évolué, passant de cinq niveaux (blanc, jaune, orange, rouge et écarlate) à deux niveaux (« *Vigilance* » et « *Alerte attentat* »), modifiant de fait le champ d'application du point e-.

Elle établit par ailleurs que :

- « *Alerte attentat* » correspond aux niveaux « *rouge* » et « *écarlate* », entraînant une restriction d'ordre général, applicable à la totalité des agents de la surveillance ;
- « *Vigilance* » correspond aux niveaux « *jaune* » et « *orange* », entraînant une restriction applicable uniquement aux « *agents chargés de contrôles identifiés sur l'ordre de service* ».

Or, le plan Vigipirate a une nouvelle fois été modifié le 1^{er} décembre 2016, passant de deux à trois niveaux : « *Vigilance* », « *Sécurité renforcée - Risque attentat* » et « *Urgence attentat* ».

Si nous pouvons raisonnablement admettre que le niveau « *Urgence attentat* » nécessite l'implication pleine et entière des agents de la surveillance en période de crise, nous vous demandons toutefois de préciser rapidement le périmètre des restrictions au droit de grève dans le cadre du plan Vigipirate actuel, étant entendu que nous n'accepterons pas que soit instrumentalisée la menace terroriste, à des fins d'entrave à l'action syndicale.

De surcroît, l'article 6 de l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 – sur la prise de jours de RTT ou de congés –, indique explicitement que « *La présente ordonnance n'est pas applicable aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps* ».

Si l'ordonnance s'applique aux agents des Douanes, sans aucune considération pour les fonctions listées à l'article 2, alinéa 3 de l'instruction ministérielle de 2003, c'est donc que ces agents ne sont pas soumis à un régime d'obligation de service, et qu'ils bénéficient du droit de grève.

D'une manière générale, la liste des missions définies par l'instruction ministérielle de 2003 nous apparaît pour le moins extensive et propice aux atteintes systématiques et abusives au droit de grève. Par le passé, nous avons été informés de cas d'agents s'étant vu opposer une fin de non recevoir, de la part d'une autorité hiérarchique manifestement peu au fait de la réglementation en vigueur... ou tout simplement malveillante, selon la sensibilité de chacun.

Dans un contexte de mobilisation sociale d'une ampleur exceptionnelle, il serait particulièrement malvenu que de tels épisodes se reproduisent.

Nous vous prions par conséquent de bien vouloir au plus vite confirmer qu'aucun agent des services de la surveillance ne peut se voir interdire de participer à un mouvement d'arrêt du travail, sauf à se voir :

- exceptionnellement attribuer une mission expressément identifiée par l'instruction ministérielle ;
- explicitement spécifier ce type de mission sur l'ordre de service ;
- formellement et effectivement exclu du dispositif de retenue des congés-RTT dans le cadre de l'ordonnance précitée, ce qui n'est, de fait, pas encore le cas à ce jour.


Nous vous suggérons également de rappeler ce cadre réglementaire à toute la chaîne hiérarchique, dont certains maillons ont parfois une conception quelque peu singulière des libertés syndicales et individuelles.

Dans l'attente d'une réponse que nous espérons positive, veuillez recevoir, madame la Directrice Générale, l'assurance de notre considération distinguée.

P/ SOLIDAIRES Douanes
Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Fabien MILIN